

Note de présentation

Actualisation des modalités d'attribution de la prime RIPEC C2 des personnels enseignants-chercheurs

Comité social d'administration du 23 février 2024

Conseil d'administration du 12 mars 2024

1. Présentation du contexte

L'indemnité fonctionnelle est attribuée sans qu'une demande de l'intéressé soit nécessaire, dès lors que les conditions exigées soient remplies.

Le montant annuel de cette composante C2 est plafonné par arrêté ministériel par 3 groupes de fonctions ou de niveaux de responsabilité.

Le Président arrête les fonctions et responsabilités concernées conformément aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration.

Cas du cumul des fonctions au titre d'une charge administrative :

Lorsqu'un bénéficiaire relève de plusieurs groupes de fonctions ou responsabilités administratives, un cumul est possible dans les conditions suivantes, dans la limite du plafond applicable au groupe de fonctions le plus élevé :

- il est attribué au taux plein la prime la plus élevée ;
- le taux de la 2ème fonction est attribué à 50% ;
- le taux des autres fonctions est attribué à 25%.

Par dérogation et dans des cas exceptionnels, le Président pourra modifier tout ou partie des pourcentages.

2. Proposition soumise au Comité Social d'Administration et Conseil d'administration

Il est demandé au Comité social d'Administration et Conseil d'administration d'émettre un avis sur la possibilité de modifier le pourcentage de calcul en cas de cumuls dans l'attribution de l'indemnité fonctionnelle C2 du RIPEC.